



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 19

Réunion du : **Lundi 14 Février 2022**

Président : **M. Yves SAEZ**

Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**

Présents : **Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER
MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de – 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

* N° 148 – LORGUES 2 / BARJOLS 2, D4 poule B du 30.01.2022.

Réclamation de LORGUES sur trois joueurs de BARJOLS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de LORGUES recevable en la forme,

Vu observations de BARJOLS du 14.02.2022,

Vu feuille de match de D3 poule B BARJOLS 1 / ST MAXIMIN 2 du 09.01.2022,

Attendu :

- que l'équipe de BARJOLS 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que sept joueurs de BARJOLS 2 inscrits sur la feuille de match de D4 poule B LORGUES 2 / BARJOLS 2 du 30.01.2022 : BENSLIMI Yanis lic. N° 2544541340, JOURDAN Grégory lic. N° 1731188826, MARTINEZ Mathieu lic. N° 1746236612, BOUNIN William lic. N° 2544790535, BAROUX Erwan lic. N° 2547507038, ROSELLINI Joël lic. N° 2544501523, BAROUX Vivian lic. N° 2544991946, sont inscrits sur la feuille de match de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure en championnat départemental D3 poule B BARJOLS 1 / ST MAXIMIN 2 du 09.01.2022,

- que l'équipe de BARJOLS 2 était en infraction avec les articles 167.2 des R.G. et 37.1 des R.S. du District, La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BARJOLS 2**, avec amende de 16 € ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre LORGUES 2 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de BARJOLS (art. 187.1 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

* N° 160 – FC SEYNOIS 2 / ASPTT HYERES 2, D4 poule A du 06.02.2022.

Réserves confirmées de l'ASPTT HYERES sur l'ensemble des joueurs du FC SEYNOIS 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réserves confirmées de l'ASPTT HYERES recevable en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure du FC SEYNOIS en championnat Départemental D2 poule B FC SEYNOIS 1 / LA LONDE 2 du 30.01.2022,

Attendu :

- que l'équipe du FC SEYNOIS 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- qu'aucun des joueurs inscrits sur la feuille de match de championnat Départemental D4 poule A du 06.02.2022 n'a participé effectivement à la rencontre de championnat Départemental D2 poule B FC SEYNOIS 1 / LA LONDE 2 du 30.01.2022,

- que l'équipe du FC SEYNOIS 2 n'était donc pas en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20 € est mis à la charge de l'ASPTT HYERES (art. 186.3 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

* N° 161 – LA CADIERE / ENT. ST TROPEZ-LA BAIE, U18 D2 poule A du 06.02.2022.

Match non joué.

Vu convocation de LA CADIERE enregistrée le 24.01.2022,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu que l'arbitre fait état, dans son rapport, de l'absence des deux équipes au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 39 € à LA CADIERE et 39 € à l'ENT. ST TROPEZ-LA BAIE sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».



*** N° 162 – SC DRAGUIGNAN / MAR VIVO, U16 D1 du 05.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de MAR VIVO du 05.02.2022 à 8h31, avec copie au SC DRAGUIGNAN, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à MAR VIVO**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice au SC DRAGUIGNAN sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 163 – LA LONDE / VIDAUBAN, U16 D2 poule B du 05.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de VIDAUBAN du 04.02.2022 à 17h31, avec copie à LA LONDE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à VIDAUBAN**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à LA LONDE sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 165 – FC ROCBARON 1 / CARQUEIRANNE LA CRAU 3, U15 D3 poule A du 16.01.2022.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » (PV n° 16 du 20.01.2022, PV n° 17 du 27.01.2022 et PV n° 19 du 20.01.2022) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au FC ROCBARON 1**, pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 3 sur le score de 3 à 0 (article 55 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 166 – ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR / LORGUES, U14 D2 du 05.02.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu courriel de LORGUES du 05.02.2022 à 13h08, avec copie à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR, déclarant forfait pour cette rencontre,

Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à LORGUES**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à l'ENT. STE MAXIME-PLAN DE LA TOUR sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

*** N° 167 – LA VALETTE 1 / ROCBARON 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 03.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de ROCBARON du 02.02.2022 à 19h44, avec copie à LA VALETTE, déclarant forfait pour cette rencontre.

Vu courriel de LA VALETTE du 31.01.2022 à 16h32,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à LA VALETTE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 168 – ST CYR 1 / STE MAXIME 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 30.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu convocation de ST CYR enregistrée le 17.01.2022,

Attendu :

- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que l'équipe de STE MAXIME 1 était absente au coup d'envoi,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».



*** N° 169 – ST CYR 1 / US VAL ISSOLE 1, Féminines Seniors à 8 Poule D1 du 06.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 05.02.2022 à 8h56, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre. La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'US VAL ISSOLE 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 1 sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 170 – FC PUGET 1 / HYERES FC 2, Féminines Seniors à 8 Poule D2 du 23.01.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du FC PUGET du 20.01.2022, avec copie au HYERES FC, Vu demande de modification d'horaire du HYERES FC, Attendu ;
- que les deux équipes, FC PUGET 1 et HYERES FC 2, étaient absentes au coup d'envoi,
- que la Commission Féminines n'a pas donné son accord pour reporter cette rencontre, la demande de modification d'horaire ayant été transmise hors des délais prescrits (art. 53 des R.S. du District),
- qu'il n'a pas été établi de feuille de match (art. 55 des R.S. du District et 139 des R.G.),
- que la responsabilité du non déroulement de cette rencontre incombe aux deux clubs,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux deux équipes**, avec amende de 46 € au FC PUGET 1 et 46 € au HYERES FC 2. Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 171 – FREJUS ST RAPHAEL 1 / LES VALLONS 1, U15 Féminines à 8 Poule B du 29.01.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match, Vu convocation de FREJUS ST RAPHAEL enregistrée le 26.01.2022, Attendu :
- que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,
- que l'équipe des VALLONS 1 était absente au coup d'envoi,
La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT aux VALLONS 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à FREJUS ST RAPHAEL 1 sur le score de 3 à 0. Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N° 172 – LES VALLONS 1 / LORGUES 1, U15 Féminines à 8 poule B du 04.12.2021.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le PV de la Commission des Activités Sportives section « Féminines » (PV n° 13 du 09.12.2021, PV n° 14 du 16.12.2021 et PV n° 15 du 21.12.2021) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE aux VALLONS 1**, pour en porter le bénéfice à LORGUES 1 sur le score de 3 à 0 (article 55 des R.S. du District). Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

Prochaine réunion
Lundi 21 Février 2022

Le Président : Yves SAEZ
Le Secrétaire : Benygoub SABI